

sans devis par les Directeurs et sans formalités préalables. A la fin de chaque mois, le relevé de ces travaux sera adressé à l'Ordonnateur pour être présenté à notre approbation après constatation de leur exécution, s'il y a lieu, par la commission ordinaire des recettes.

ART. 15. Pour les travaux exécutés en régie sur devis approuvés, le compte en est adressé à l'Ordonnateur, dès leur terminaison ou en fin d'année, et il est alors procédé à leur réception par la commission ordinaire qui aura à s'assurer de leur bonne exécution et de leur conformité avec les plans et devis revêtus de notre approbation.

ART. 16. Les Directeurs sont responsables : 1^o De la conservation et de l'emploi des matières que les ouvriers ont à mettre en œuvre ;

2^o De la bonne exécution des travaux et de leur conformité avec les plans et devis ;

3^o Des justifications à produire tant pour le bon emploi des ouvriers et des matières, que pour l'économie apportée dans toutes les opérations.

ART. 17. Les Directions seront tenues d'exécuter, toutes les fois que leur service particulier ne devra pas en souffrir, les travaux de confections et de réparations demandés tant entre elles que par les autres établissements à terre et les bâtiments de la Marine impériale.

Ces travaux ne devront être entrepris que sur demandes du Commissaire aux Travaux et Approvisionnements. Il en sera tenu des comptes spéciaux, et il est interdit aux Directions et aux divers Services de se faire entre eux aucune délivrance immédiate et directe d'objets, à titre de cession, de prêt ou autrement.

Des ouvriers.

ART. 18. Le nombre et l'espèce des ouvriers à employer par chaque Direction sera réglé par nous, sur la proposition de l'Ordonnateur et la demande du Directeur, calculée d'après les travaux prévus. Ce nombre sera borné au strict nécessaire. Des détenus pourront être employés aux travaux des Directions, en vertu de nos ordres rendus dans la même forme.

ART. 19. Le choix et la désignation des ouvriers sont faits par les Directeurs, qui, pour le classement et le taux du salaire, se conformeront aux règles tracées.

ART. 20. La tenue des matricules de tous les ouvriers et autres agents payés à la journée, incombe au détail des travaux.

A cet effet, les chefs des Directions communiqueront exactement à ce service les décisions relatives tant à l'admission des ouvriers dans les chantiers et ateliers qu'aux augmentations ou diminutions de paie desdits ouvriers.